

**DECISION N°199/11/ARMP/CRD DU 17 OCTOBRE 2011
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES PRONONCANT LA SUSPENSION DE LA PROCEDURE DE
PASSATION DU MARCHE RELATIF A L'APPEL D'OFFRES AYANT POUR OBJET
LES TRAVAUX DE REALISATION D'UNE PEPINIERE COMMUNALE, D'UNE AIRE
D'ABATTAGE ET D'UN PARC A VACCINATION AU PROFIT DE LA COMMUNE
DE THILOGNE**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n°2011-1048 du 27 juillet 2007 portant Code des Marchés publics ;

Vu le décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu le recours de BASIF SARL en date du 03 octobre 2011 enregistré le 10 octobre 2011 sous le numéro 1041/11 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

Monsieur Ababacar DIOUF, Chargé des enquêtes sur les procédures de passation et d'exécution des marchés publics et délégations de service public, rapporteur, entendu en son rapport ;

Après consultation de Monsieur Abdoulaye SYLLA, Président, de MM Mamadou DEME, Abd'El Kader N'DIAYE et Ndiacé DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics ;

Par lettre en date du en date du 03 octobre 2011 enregistré le 10 octobre 2011 sous le numéro 1041/11 au secrétariat du CRD, le Gérant de la société BASIF SARL a saisi le CRD d'un recours dirigé contre l'attribution provisoire du marché précité.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes de l'article 90 du Code des marchés publics, dès réception du recours, le Comité de Règlement des Différends examine si celui-ci est recevable et, dans l'affirmative, ordonne à l'autorité contractante de suspendre la procédure de passation du marché ;

Considérant qu'il résulte des dispositions des articles 88 et 89 du code des marchés publics que tout candidat à un marché public peut, soit saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux dans le délai de cinq jours ouvrables à compter de l'avis d'attribution provisoire du marché, de l'avis d'appel d'offres ou de la communication

du dossier d'appel d'offres, soit le CRD dans les trois jours suivant l'expiration du délai de cinq jours imparti à l'autorité contractante pour répondre ou la publication de l'avis d'attribution provisoire du marché, de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel ;

Considérant que l'instruction, par un faisceau d'indices, notamment les conversations téléphoniques avec le requérant et le Président de la Délégation spéciale de la Commune de Thilogne, a montré que l'attribution provisoire du marché a été faite ;

Considérant que les communications téléphoniques que le rapporteur a eues avec Monsieur Ahmadou KANE, gérant de la société BASIF SARL et de monsieur El Hadji Djibril FALL, Président de la Délégation spéciale de la Commune de Thilogne n'ont pas permis de déterminer la date exacte de la publication de l'attribution provisoire du marché, ni même que ladite publication a été faite ;

Qu'au surplus, aucune notification de l'attribution du marché ou de l'éviction de l'offre du requérant n'a été faite ;

Qu'au vu de ce qui précède, il y a lieu pour le CRD de prendre des mesures conservatoires pour éviter que des dommages difficilement réparables soient causés au requérant et aux candidats au marché ;

Qu'ainsi, il y a lieu de déclarer recevable la requête et d'ordonner, en conséquence, la suspension de la procédure de passation du marché contesté jusqu'au prononcé de la décision au fond ;

DECIDE :

- 1) Dit que le recours est recevable ;
- 2) Ordonne la suspension de la procédure de passation du marché relatif à l'appel d'offre ayant pour objet les travaux de réalisation d'une pépinière communale, d'une aire d'abattage et d'un parc à vaccination au profit de la Commune de Thilogne, jusqu'au prononcé de la décision de la Commission Litiges du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP ;
- 3) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à BASIF SARL, à la Commune de THILOGNE, ainsi qu'à la DCMP, la présente décision qui sera publiée.

Le Président

Abdoulaye SYLLA